

ARRÊTÉ n° 25-2023-06-28-00003

portant sur l'interdiction de vente à emporter, de détention et de consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la FÊTE NATIONALE du 14 juillet 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion de la fête nationale française ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter est interdite à compter de 20h00 le vendredi 14 juillet 2023 jusqu'à 6h00 du matin le samedi 15 juillet 2023 sur le territoire des communes suivantes :

- AUDINCOURT
- BESANÇON
- BETHONCOURT

- DOUBS
- EXINCOURT
- GRAND-CHARMONT
- LABERGEMENT SAINTE MARIE
- LE RUSSEY
- LES PREMIERS SAPINS
- MONTBÉLIARD, uniquement sur le secteur du stade de la banane
- NOMMAY
- PONTARLIER
- SAINTE SUZANNE
- SOCHAUX
- TAILLECOURT
- VALENTIGNEY
- VOUJEAUCOURT

Article 2 : Par exception à l'interdiction mentionnée à l'article 1, la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter reste autorisée dans les modalités définies ci-dessous sur le territoire des communes suivantes ayant adopté un système dérogatoire particulier :

- EXINCOURT – sur le territoire du complexe sportif situé 12 rue de l'usine le 13 juillet jusqu'à minuit (*lieu des festivités*)
- VALENTIGNEY – sur l'esplanade Fernand Vurpillot (site des Longines), en raison des festivités du 14 juillet organisées par la ville, de 20H00 à 01H00.

Article 3 : La consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter de 20h00 le vendredi 14 juillet 2023 jusqu'à 6h00 du matin le samedi 15 juillet 2023 sur le territoire des communes suivantes :

- AUDINCOURT
- BESANÇON

- BETHONCOURT
- DOUBS
- EXINCOURT
- GRAND-CHARMONT
- LABERGEMENT SAINTE MARIE
- LE RUSSEY
- LES PREMIERS SAPINS
- MONTBÉLIARD, uniquement sur le secteur du stade de la banane
- NOMMAY
- PONTARLIER
- SAINTE SUZANNE
- SOCHAUX
- TAILLECOURT
- VALENTIGNEY
- VOUJEAUCOURT

Article 4 : Par dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article 3, la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées reste autorisée dans les modalités définies ci-dessous sur le territoire des communes suivantes ayant adopté un système dérogatoire particulier :

- EXINCOURT – sur le territoire du complexe sportif situé 12 rue de l'usine le 13 juillet jusqu'à minuit (*lieu des festivités*)
- VALENTIGNEY – sur l'esplanade Fernand Vurpillot (*site des Longines*), en raison des festivités du 14 juillet organisées par la ville, de 20H00 à 01H00.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en Préfecture et sous-Préfectures ainsi que sur les panneaux municipaux des communes de AUDINCOURT, BESANÇON, BETHONCOURT, DOUBS, EXINCOURT, GRAND CHARMONT, LABERGEMENT SAINTE MARIE, LE RUSSEY, LES PREMIERS SAPINS,

MONTBÉLIARD, NOMMAY, PONTARLIER, SAINTE SUZANNE, SOCHAUX , TAILLECOURT, VALENTIGNEY et VOUJEAUCOURT.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

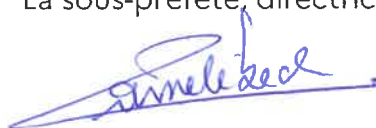
Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires des communes de AUDINCOURT, BESANÇON, BETHONCOURT, DOUBS, EXINCOURT, GRAND CHARMONT, LABERGEMENT SAINTE MARIE, LE RUSSEY, LES PREMIERS SAPINS, MONTBÉLIARD, NOMMAY, PONTARLIER, SAINTE SUZANNE, SOCHAUX , TAILLECOURT, VALENTIGNEY et VOUJEAUCOURT, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 juin 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT